

bli à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/161. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 40/145 du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Considérant que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session, un rapport définitif sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1986/63 du 14 mars 1986¹⁶³, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant certains rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont rendu publiques les graves violations des droits de l'homme au Chili,

Constatant que certaines mesures, telles que le rétablissement des tribunaux du travail et la création de la Commission consultative chargée de la question des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur, sont insuffisantes du fait des limites imposées à la compétence de ces organes et que la décision de ne pas assigner les opposants à résidence ou les expulser du pays ne restreint pas les pouvoirs discrétionnaires institués,

1. Prend acte avec intérêt du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili¹⁶³, présenté en application de la résolution 1986/63 de la Commission des droits de l'homme;

2. Juge positif que le Gouvernement chilien ait permis au Rapporteur spécial de séjourner dans le pays en décembre 1985, en lui apportant sa coopération et en lui donnant libre accès aux moyens nécessaires pour mener son enquête, et compte que l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans les mêmes conditions lui sera très prochainement accordée, mais déplore que la coopération du Gouvernement chilien aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies ne se soit pas traduite par une amélioration sensible de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Exprime sa profonde inquiétude devant l'absence de mécanismes institutionnels qui garantissent l'exercice sans entraves des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, qui est une condition essentielle pour la libre expression de la volonté populaire;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili dont rend compte le rapport du Rapporteur spécial, qui fait mention notamment de meurtres, d'enlèvements, de disparitions temporaires, de tortures et sévices infligés par les forces de sécurité, du climat d'insécurité, du maintien du bannissement et du caractère discriminatoire du projet de liste des citoyens autorisés à regagner le pays, de la suppression des libertés et des droits fondamentaux sur le maintien de pouvoirs exécutifs arbitraires pendant la période prolongée durant laquelle des états d'exception ont été en vigueur, ainsi que du nouvel état de siège récemment décrété;

5. Exprime sa préoccupation devant le déni de la liberté d'expression, du droit de réunion et du droit d'association par les autorités chiliennes, qui ont recours à des méthodes répressives et à la violence face aux manifestations sociales et politiques d'opposition, y compris en particulier les rafles militaires dirigées contre des populations marginales ou contre le siège d'universités et les mesures d'intimidation prises envers des organisations religieuses et laïques s'occupant des droits de l'homme;

6. Réaffirme sa conviction qu'un ordre juridique et politique fondé sur l'expression de la volonté populaire par la voie d'un processus électoral ouvert à tous les citoyens dans les mêmes conditions et sur des élections libres est essentiel au plein respect des droits de l'homme au Chili comme dans tout autre pays;

7. Constate avec une vive préoccupation que les autorités gouvernementales sont incapables d'empêcher les mauvais traitements infligés aux individus par les forces militaires et les forces de police et de sécurité et se déclare particulièrement soucieuse d'apprendre que les autorités judiciaires compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour enquêter à fond sur les nombreux cas non encore résolus d'assassinat, d'enlèvement, de disparition et de torture et pour poursuivre les responsables;

8. Accueille avec satisfaction les demandes tendant au rétablissement d'une démocratie pluraliste formulées par les divers groupes sociaux et politiques;

9. Demande de nouveau avec insistance au Gouvernement chilien de rétablir et de respecter les droits de l'homme conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et aux obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier :

a) De mettre fin immédiatement à l'état de siège décrété en septembre 1986 et à la pratique arbitraire consistant à proclamer « des états d'exception suspensifs de la

¹⁶³ A/41/719, annexe.

Constitution » en vertu desquels sont constamment commises dans le pays des violations graves des droits de l'homme;

b) De modifier la législation, y compris les lois permettant le recours arbitraire à ces états d'exception, afin qu'elle respecte les garanties des droits de l'homme définies dans les instruments internationaux;

c) De mettre un terme immédiatement à toutes les formes de torture physique et psychologique et de respecter effectivement le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, en cessant qui plus est d'avoir recours à l'intimidation et aux persécutions, à la séquestration et aux arrestations arbitraires ainsi qu'à la détention dans des lieux secrets;

d) De prendre d'urgence les dispositions judiciaires et administratives voulues pour enquêter sur tous les cas de décès, de torture, d'enlèvement ou d'autres violations des droits de l'homme imputés aux forces militaires ou aux forces de police et de sécurité et de punir les responsables de ces violations;

e) De prendre des mesures énergiques pour mettre fin aux activités de bandes ou de groupes, qu'ils soient privés ou associés aux forces de sécurité, responsables d'enlèvements ayant entraîné la mort, d'actes d'intimidation ou de mauvais traitements;

f) D'enquêter et de faire la lumière sans plus tarder sur le sort des personnes qui ont disparu après avoir été arrêtées pour des motifs politiques;

g) De réorganiser les forces de police et de sécurité en vue de mettre un terme aux violations persistantes des droits de l'homme;

h) D'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité maximale des recours judiciaires, notamment l'*habeas corpus* ou l'*amparo*, d'empêcher l'intimidation des juges, avocats de la défense et témoins et de rétablir la juridiction des tribunaux civils transférée aux tribunaux militaires;

i) De faire en sorte que la législation antiterroriste ne soit pas utilisée contre des personnes qui n'ont pas commis d'actes de terrorisme et que les personnes inculpées pour actes de violence ou de terrorisme soient traitées dans le respect de la légalité et de leurs droits, tout en veillant à ce que l'accusation de terrorisme ne serve pas à justifier des abus de pouvoir, des tortures et des traitements inhumains;

j) De respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays et d'y entrer ou d'en sortir en toute liberté, sans restriction ni conditions arbitraires et de mettre fin à la pratique de l'exil forcé;

k) De rétablir intégralement la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits syndicaux et la liberté d'information, ainsi que de préserver l'identité socioculturelle des minorités ethniques;

l) De respecter les activités des organisations et des personnes qui s'emploient à défendre et à promouvoir les droits de l'homme;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Rapporteur spécial à titre hautement prioritaire, sur la base des informations pertinentes dont elle disposera, à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, aux fins de l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili.

97^e séance plénière
4 décembre 1986